



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES
ET IMMOBILIERES

BUREAU DU BUDGET, DE L'IMMOBILIER ET DES MOYENS GENERAUX

MARCHÉ PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE
Marché à Procédure Adaptée passé en application de l'article 28
du Code des Marchés Publics

Cahier des Clauses Administratives Particulières

N° de contrat	
Nom de la personne publique	M. LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Imputation budgétaire	BOP 0333
Comptable assignataire	

Opération	Maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux d'archives au niveau des bâtiments C et D situés 8 rue du Général Lacharrière à CRETEIL

1

OBJET DU MARCHÉ ET DÉSIGNATION DES CONTRACTANTS

Le présent marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de travaux d'aménagement de locaux d'archives au niveau des bâtiments C et D situés 8 rue du Général Lacharrière à CRETEIL.

Il est conclu entre :

- la personne publique désignée Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, dénommé pouvoir adjudicateur, dans le présent CCAP
- et le titulaire du marché dénommé maître d'œuvre dans le présent CCAP.

Il fait suite à une consultation ouverte organisée par le maître d'ouvrage.

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics 2006, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

2

PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - PIÈCES PARTICULIÈRES

- ▶ Le règlement de consultation
- ▶ L'acte d'engagement (AE) DC3
- ▶ Le présent CCAP et le programme des travaux
- ▶ Le CCTP qui définit le contenu des éléments de mission :
 - Les pièces écrites remises par le maître d'ouvrage
 - Le plan existant

2.2 - PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1ER JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (MOIS M0)

- ▶ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur
- ▶ Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

► L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

► Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

3 LE MAÎTRE D'OUVRAGE

3.1 - ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

La personne habilitée à signer le marché : M. le Préfet du Val-de-Marne
La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de les signer.

Pilotage de l'opération : Préfecture du Val-de-Marne – Direction des Ressources Humaines et des Affaires Financières et Immobilières – Bureau du Budget, de l'Immobilier et des Moyens Généraux.

3.2 - PIÈCES ET RENSEIGNEMENTS À FOURNIR PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

► de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée

► d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération

Il fournit le plan des existants sur laquelle porte l'opération.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

Les démarches ultérieures (telles que prises de rendez-vous, organisation des visites, etc.) sont à la charge du maître d'ouvrage.

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

4 LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communique, si besoin, la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives :

Contrôleur technique

Coordonnateur SPS

6 MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants :

6.1 - MISSION DE BASE

- **Une tranche ferme** : qui comprend l'ensemble des études (APD, PRO et DCE),
- **1^{ère} tranche conditionnelle** : qui comprend la mission de consultation des entreprises et l'analyse des offres,
- **2^{ème} tranche conditionnelle** : qui comprend la mission de conduite de l'opération (visa, direction et réception des travaux).

7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 - INFORMATIONS RÉCIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 - Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

7.1.2 - Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 - Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 - PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

7.3 - COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur "sécurité et protection de la santé" retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 - PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

7.4.1 - En phase Etudes

▮ Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études (Avant Projet Définitif et projet DCE) :
 - Le maître d'œuvre a un délai de 3.5 semaines à partir de la notification de l'ordre de service pour finaliser le DCE (CCAP, CCTP, Règlement de consultation, bordereau des prix, plans, DC3, récépissé de dépôt), examiner et analyser les propositions **(le maître d'ouvrage doit pouvoir notifier à l'entreprise retenue avant le vendredi 25 juillet 2014.**
- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :
 - 2 exemplaires sur support papier dont un exemplaire reproductible
- Format et support choisis pour la remise des études

Les études sont remises au maître d'ouvrage sur les supports suivants :

- Papier, CD, DVD, mail, etc...
- Les formats informatiques sont Word, excel, pdf

▮ Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant le **Mercredi 25 juin 2014.**

7.4.2 - En phase Travaux

▮ Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du paiement, l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours maximum à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

▀ Visa des études faites par les entrepreneurs

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 2 jours après leur réception.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

▀ Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.31 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. À partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.41 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à 7 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'oeuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation notamment l'ordre donné au maître d'oeuvre d'engager un élément de mission
- Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'oeuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'oeuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'oeuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire
- Lorsque le maître d'oeuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.7 - ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'oeuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'oeuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marches de travaux,

Le maître d'oeuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

8 RÉMUNÉRATION DU MAÎTRE D'ŒUVRE

Le présent marché de maîtrise d'œuvre est un marché forfaitaire à prix ferme.

La rémunération du maître d'œuvre est établie au temps à passer sur la base d'une offre détaillée selon les missions.

8.1 - CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

9 PÉNALITÉS

9.1 - PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE

9.1.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150 € H.T.

9.1.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 100 € H.T.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

10 RÈGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Aucune prime n'est versée au maître d'œuvre.

10.1 - LES ACOMPTES

10.1.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

► Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

10.1.2 - Modalités de règlement de l'acompte

► La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics 2006, et dans la limite de l'échancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
TRANCHE FERME Ensemble des études (APD, PRO et DCE)	80% à la remise du dossier DCE 20% à l'approbation du maître d'ouvrage
1ERE TRANCHE CONDITIONNELLE Consultation des entreprises à l'analyse des offres	50% à la remise du rapport du choix de l'entreprise 50% après notification du marché
2EME TRANCHE CONDITIONNELLE Conduite de l'opération (visas,	au prorata de l'avancement de la mission

direction)	
Assistance aux opérations de réception de travaux	65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.2 - LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

▀ Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.1 du présent CCAP.

10.3 - DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

11 ASSURANCES

11.1 - MAÎTRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance *définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat.

12 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte, auteur initial de l'œuvre, jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Au titre de son droit moral, il a notamment le droit de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

Le maître d'ouvrage respecte le droit moral du concepteur initial et lui donne les moyens de s'assurer du respect de son œuvre. Il l'informe avant toute intervention sur son œuvre.

Toute cession de droits patrimoniaux doit faire l'objet d'une convention particulière affectée d'un prix qui sera distinct du prix d'exécution des prestations. En particulier, les pénalités proportionnelles à la valeur du marché ou de l'un de ses éléments ne seront pas calculées sur les droits de cession.

13 RÉSILIATION

13.1 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.1.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 35-1 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation prévue au 4° de l'article 36.2 du CCAG-PI est fixée à 4 % de la partie résiliée du marché.

13.1.2 - Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément aux articles 39-7 et 39-8 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en

demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.1.3 - Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10%.

Toutefois, en cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 39-1 du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

13.2 - TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le maître d'ouvrage.

Fait à _____ Le _____

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à _____ Le _____